

STATUTS DE L'ASSOCIATION APPUIS

3 Boulevard du président Roosevelt à Mulhouse

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en 1972.

Modifiés en 1977 ; en 1981 ; en 1992 ; en 1995 ; en 2000 ; en 2003, en 2011, mai et novembre 2012.

Article 1 - Forme, siège, durée

Il a été créé à Mulhouse, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Appelée « ESPOIR MULHOUSE » à sa création, elle porte, à partir de la date de dépôt des présents statuts modifiés, le nom « APPUIS », signifiant « Accueil, Protection, Prévention, Urgence, Insertion, Social ».

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

L'association a son siège social 3 boulevard du président Roosevelt Mulhouse. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

Le but de l'association est d'assurer, dans un esprit de respect et de promotion humaine, la prise en charge et l'accompagnement de toutes personnes ou familles, adultes et enfants, se trouvant en situation difficile.

A cette fin, l'association met en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien des actions éducatives, sociales ou médico-sociales, conventionnées ou non avec les collectivités publiques.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 - Membres de l'association

L'association comprend des membres adhérents et des membres associés.

Les membres adhérents sont les personnes physiques qui s'intéressent au but que s'est fixé l'association.

Les membres associés sont des associations partenaires (personnes morales).

Tous les membres doivent avoir payé leur cotisation lors de l'assemblée générale.

Article 4 - Admission, démission, exclusion

Tous les membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission, celle-ci doit être signifiée par lettre au président de l'association,
- radiation, pour défaut de paiement de la cotisation,
- exclusion, celle-ci doit être signifiée par l'Assemblée Générale ordinaire pour tout agissement contraire aux intérêts de l'association.

Avant la radiation ou l'exclusion, le membre concerné est appelé au préalable à fournir des explications écrites.

Article 5 - Responsabilité

L'association répond seule, par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu personnellement responsable dans les limites définies par la législation en vigueur.

Article 6 - Ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations des membres adhérents et associés,
- des subventions,
- des dons et legs,
- des revenus des biens meubles et immeubles,
- des contributions pour des prestations et services fournis,
- du produit des souscriptions, des manifestations et de toute activité organisée au bénéfice de ses actions.

Article 7 – Les Assemblées Générales

A - Règles générales

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour par courriel ou lettres individuelles à chaque membre.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social de l'Association ou en tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration. Tout membre a le droit de proposer un ou plusieurs points à l'ordre du jour par simple lettre adressée au président au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale. Les votes par procuration sont admis dans la limite de trois mandats par membre présent.

B - L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou sur la demande du 1/5ème au moins de ses membres.

Elle entend les rapports d'activité, financiers et d'orientation.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé et délibère sur les questions qui sont soumises par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Elle donne quitus aux administrateurs pour la gestion de l'association.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle décide des orientations de l'association et du montant de la cotisation de ses membres.

Les votes se font à main levée sauf si le 1/4 des membres présents demande le vote à bulletins secrets.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se dérouler que si le quorum est atteint : la moitié + 1 des membres de l'association présents ou représentés.

Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée et se déroulera quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont validées si elles sont prises par la moitié + 1 des membres présents ou représentés.

C - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut modifier les statuts de l'association dans tous ses articles. Pour pouvoir voter, il faut que le quorum soit atteint, donc que soient présents ou représentés au moins la moitié des membres plus un, et pour que des décisions soient prises il faut qu'elles obtiennent les 2/3 des voix des présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec un délai minimum de 15 jours ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple.

D - L'Assemblée Générale de dissolution

C'est une Assemblée Générale Extraordinaire qui ne permet que de dissoudre l'association. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. S'il y a dissolution, l'actif de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, après décision conforme de leur Conseil d'Administration et de l'accord préalable des organismes financiers intéressés, à l'exception des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent.

Pour assurer la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration en fonction tous pouvoirs pour procéder à la liquidation : soit de son propre chef, ou par les soins d'un ou plusieurs membres nommés à cet effet, ou encore par l'intermédiaire de personnes étrangères à l'association auxquelles mandat aura été donné.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'un maximum de 21 membres

Le C.A. se compose de trois collèges :

- membres adhérents bénévoles,
- membres associés,
- représentants des salariés.

En fonction de la mise en œuvre et de l'enrichissement du projet associatif, l'association se réserve le droit de créer un collège supplémentaire sur proposition du C.A. avec approbation de l'A.G.

Tout au long de l'année, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le mandat des membres bénévoles comme celui des salariés est d'une durée de 2 ans, renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles. L'Assemblée Générale choisit parmi les associations membres, celles qui feront partie du Conseil d'Administration.

Article 9 - Pouvoir et fonctionnement du Conseil d'Administration

A - Pouvoir d'administration

Le Conseil d'Administration :

- Met en œuvre les orientations annuelles approuvées par l'A.G,
- veille à la réalisation pleine et entière du projet associatif,
- valide les projets d'établissement et les projets de services ainsi que tout règlement concernant les salariés,
- approuve les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et arrête les comptes annuels,
- décide de l'adhésion à toute fédération ou union d'associations conforme au but de l'association,
- est chargé de défendre auprès des pouvoirs publics et de tous les autres organismes, le but et les intérêts dont il est garant.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et peut, en outre, être convoqué à tout autre moment par son président ou sur demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Les membres présents pourront être porteurs de deux procurations maximum.

La présence du tiers des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Après délibération, chaque décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du Conseil d'Administration.

B - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, chaque année le bureau du Conseil d'Administration :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou deux Vice Président(e),
- un(e) Secrétaire voire un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e), voire un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- et éventuellement jusqu'à 3 assesseurs.

La compétence du bureau s'étend à toutes les questions concernant l'administration de l'association qui ne sont pas réservées statutairement à l'Assemblée Générale.

Il se réunit entre deux conseils d'administration et chaque fois que cela s'avère nécessaire ; il reçoit la délégation du CA pour assurer la gouvernance quotidienne.

Il définit et prépare l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

Le Président fait exécuter les décisions du Conseil d'administration et veille au bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a le pouvoir d'ester en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à tout autre administrateur par délégation écrite. Il donne délégation écrite au directeur général pour assurer diverses missions et fonctions au sein de l'association.

Le (ou les) Vice Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des comptes-rendus et de la tenue des registres des délibérations.

Le trésorier assure la fonction financière de l'association. Avec la collaboration de la direction générale, il supervise la gestion comptable, assure la relation avec les banques, fait établir les budgets prévisionnels ainsi que les comptes et les rapports annuels pour les soumettre aux instances statutaires. Il effectue également des opérations comptables particulières définies par le Bureau.

Article 10 – Vérification des comptes

L'association est tenue obligatoirement à la nomination d'un commissaire aux comptes chargé, aux termes de la loi, d'un contrôle ayant pour objectif la vérification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes, selon les principes du Plan Comptable Général.

Fait à Mulhouse, le 30 novembre 2012